

**Direction du transport et des sources**

**Référence courrier :** CODEP-DTS-2026-031032

**LGTN**

13 rue des Boulardes  
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Montrouge, le 27 mai 2026

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 6 mai 2026

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0380

**Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
- [3]** Courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2022-057970 du 8 décembre 2022 faisant suite à l'inspection n° INSNP-DTS-2022-0327 du 9 novembre 2022
- [4]** Courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2025-022050 du 2 avril 2025 faisant suite à l'inspection n° INSNP-OLS-2025-0802 du 10 mars 2025
- [5]** Courrier de LGTN du 8 février 2023 suite à l'inspection n° INSNP-DTS-2022-0327 du 9 novembre 2022 sur le thème du convoyage
- [6]** Courrier de LGTN du 28 avril 2025 suite à l'inspection n° INSNP-OLS-2025-0802 du 10 mars 2025
- [7]** Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- [8]** Instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail)
- [9]** Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
- [10]** Guide n° 29 de l'ASNR du 6 juillet 2023 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives
- [11]** Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [12]** Courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2017-024803 du 27 décembre 2017
- [13]** Décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national
- [14]** Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » et ses corrections du 22 mars 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 6 mai 2026, au siège de votre entreprise, à La Chapelle-Saint-Mesmin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, le respect des exigences réglementaires portant sur la sûreté, la sécurité et la radioprotection des transports par voie routière, sur les territoires français et belge. Elle a ainsi été menée conjointement avec un inspecteur de l'autorité compétente belge (AFCN<sup>1</sup>).

Votre société a été contrôlée par l'ASNR en 2022 [3] et 2025 [4]. Plusieurs constats, certains répétés, concernaient votre système de gestion de la qualité, les contrôles radiologiques de vos véhicules et la sécurité des transports de sources scellées de haute activité (SSHA). Vous aviez pris des engagements auprès de l'ASNR pour vous mettre en conformité avec la réglementation, qui n'avaient pas été respectés entre 2022 et 2025. À cet égard, les inspecteurs de l'ASNR constatent une évolution positive, car votre système de gestion de la qualité identifie et enregistre désormais les non-conformités relevées, qui peuvent donner lieu à des déclarations d'événement auprès de l'ASNR. En outre, les transports de SSHA, soumis aux dispositions de l'arrêté [2], ont cessé.

Au cours de la journée du 6 mai 2026, les inspecteurs de l'ASNR ont apprécié le travail préparatoire à cette inspection, qui a permis notamment d'accéder rapidement aux documents demandés par les inspecteurs. Ces derniers ont notamment consulté votre programme de protection radiologique, le tableau de suivi des formations des conducteurs et la liste des contrôles à réaliser par un conducteur préalablement à l'acheminement de substances radioactives.

Au vu de leur examen, les inspecteurs observent des avancées satisfaisantes, par rapport aux engagements pris en 2022 [5] et 2025 [6]. Toutefois, des compléments sont à apporter pour le respect de certaines dispositions réglementaires, portant sur la radioprotection ou la signalisation des véhicules.

### **1. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

### **2. AUTRES DEMANDES**

#### **Vérifications périodiques de la propreté radiologique des moyens de transport**

En application de l'article R. 4451-45 du code du travail, « afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de

---

<sup>1</sup> Agence fédérale de contrôle nucléaire

*s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ».*

En application de l'article 14 de l'arrêté [7], *« cette vérification est réalisée selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ».* En outre, *« l'employeur est réputé satisfaire à son obligation de vérification périodique du moyen de transport servant à l'acheminement de substances radioactives lorsque :*

- il est en possession d'un justificatif de vérification délivré par un autre employeur utilisant ledit moyen de transport ;*
- le délai écoulé depuis la vérification mentionnée sur ledit justificatif n'est pas supérieur à la périodicité des vérifications qu'il a définies ».*

L'instruction DGT/ASN/2018/229 [8] précise le rôle du conseiller en radioprotection interne à l'établissement qui *« lorsqu'il n'effectue pas lui-même l'ensemble des vérifications, s'assure des compétences des personnes sur lesquelles il s'appuie (internes ou externes à l'établissement) et valide les résultats dont il vérifie la pertinence ».*

En application de l'article 18 de l'arrêté [7], *« l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents ».*

Vous avez présenté des relevés de mesures réalisées récemment par votre personne compétente en radioprotection, suite à l'acquisition d'un contaminamètre, ou par un site destinataire, sur des véhicules à vide.

Toutefois, la procédure présentée pour votre programme de vérifications (procédure PRO18/G « *Contrôles radiologiques en sortie de site ICPE* » version du 11/03/2025), est désignée par un nom qui ne reflète pas toutes vos activités de transport. En outre, elle ne décrit pas les vérifications effectivement mises en œuvre (une annexe « *gamme d'intervention* » est proposée, mais n'a jamais été utilisée) et ne justifie pas la périodicité des vérifications retenues.

Par ailleurs, vous n'avez pas justifié que les vérifications de non-contamination et de niveau d'exposition externe des véhicules à vide étaient réalisées, pour chacun d'eux, selon une périodicité définie, en tout état de cause respectivement inférieure à trois mois ou à un an, par exemple à l'aide d'un registre.

Enfin, les mesures effectuées par des personnes externes à votre établissement ne sont pas validées par votre personne compétente en radioprotection, en considérant les modes opératoires (instruments et dispositifs de mesurage, dispositifs de détection de la contamination, points de mesure) et la compétence des personnes externes.

**Demande 2.1.a : établir et transmettre un programme de vérifications périodiques de vos véhicules, dont le champ correspond à vos activités de transport et détaillant et justifiant les modalités et la périodicité des vérifications.**

**Demande 2.1.b : justifier la réalisation des vérifications périodiques de vos véhicules, selon une périodicité définie, inférieure à trois mois (risque de contamination) et à un an (risque d'exposition externe), qu'elles soient réalisées par des personnes internes ou externes à votre établissement.**

**Demande 2.1.c : pour les vérifications périodiques effectuées par des personnes externes, justifier que les vérifications sont validées par votre personne compétente en radioprotection.**

## **Formation à la radioprotection des conducteurs**

En application de l'article 1.7.2.5 de l'ADR [9], « *les travailleurs (voir paragraphe 7.5.11 CV 33 nota 3) doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions* ». Cet article de l'ADR ne fixe pas de périodicité de renouvellement et de contenu de cette formation.

En application de l'article R. 4451-58 du code du travail, « *l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives* ». En outre, « *les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle [...] reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques* ». L'alinéa III de cet article donne le contenu attendu pour cette formation.

En application de l'article R. 4451-59 du code du travail, « *la formation des travailleurs [disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle] est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans* ». En application de l'article R. 4451-123 du code du travail, « *le conseiller en radioprotection apporte son concours en ce qui concerne la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59* ». La formation n'est pas nécessairement donnée par le conseiller en radioprotection.

Le guide n° 29 de l'ASNR [10] précise que « *le suivi de l'information ou de la formation à la radioprotection au titre du code du travail permet de remplir les obligations de l'article 1.7.2.5 de l'ADR* ».

Vous avez classé vos conducteurs en tant que travailleurs de catégorie B et mis en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle.

Votre personne compétente en radioprotection prévoit de délivrer une formation renouvelée à vos conducteurs, à l'appui d'un support et d'un questionnaire. Toutefois, cette formation n'a à ce jour pas été dispensée à vos conducteurs.

Certains conducteurs ont également été formés à la radioprotection *via* la formation « *Certification nucléaire-option réacteur nucléaire radioprotection niveau 1* » (RP1 CEFRI option RN) à la demande de certains clients (CNPE), à une date inférieure à trois ans, ce qui est renseigné dans votre tableau de suivi des formations de vos conducteurs. Néanmoins, le contenu de la formation ne semblait pas connu de votre personne compétente en radioprotection.

**Demande 2.2 : justifier d'un renouvellement de formation à la radioprotection de tous vos travailleurs classés, selon une périodicité inférieure à trois ans et avec un contenu en rapport avec votre évaluation des risques.**

## **Signalisation des véhicules**

En application de l'article 5.3.2.1.1 de l'ADR [9], « *les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles* ».

En application de l'article 3.8.1 de l'arrêté dit « TMD » [11], « *il est permis d'indiquer, sur les panneaux de couleur orange situés à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport et prescrits au 5.3.2.1.1 [de l'ADR], le numéro d'identification de danger et le numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 [de l'ADR] pour ces marchandises (ou seulement le numéro ONU lorsque des panneaux de couleur orange de dimensions réduites sont utilisés conformément au 5.3.2.2.1 [de l'ADR]), sous réserve de respecter les spécifications du 5.3.2.2 [de l'ADR]* ». Afin de fournir rapidement aux services de secours une information utile à leur action immédiate en cas d'accident, l'ASNR recommande de renseigner les panneaux de couleur orange

conformément à l'article 3.8.1 de l'arrêté dit « TMD » si le chargement correspond à un seul numéro ONU, que le transport soit effectué ou non sous utilisation exclusive [12].

En tant que transporteur, vous avez mis à disposition de vos conducteurs une liste de contrôles à effectuer préalablement à l'acheminement de colis radioactifs. Toutefois, cette liste ne comprend pas la vérification de l'apposition de panneaux de couleur orange à l'avant et à l'arrière des véhicules, qui fait partie des dispositions réglementaires.

**Demande 2.3 : étendre la liste des contrôles à effectuer par vos conducteurs, préalablement à l'acheminement de colis radioactifs, à la vérification de l'apposition de panneaux de couleur orange à l'avant et à l'arrière des véhicules.**

### **3. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Arrêt des transports de sources scellées de haute activité**

Vous vous êtes engagés à cesser le transport de sources scellées de haute activité à la suite de l'inspection de l'ASNR de 2025. Vous motivez l'arrêt de ces transports par la mise en œuvre contraignante de moyens techniques supplémentaires, nécessaires pour se mettre en conformité à l'arrêté [2] et bénéficier d'une autorisation de l'ASNR [13]. Vous citez notamment dans votre programme de protection radiologique (PRO11/O) l'intégration nécessaire de protections radiologiques supplémentaires.

**Observation 3.1 :** toutefois, les dispositions techniques et organisationnelles appelées par l'arrêté [2] portent sur la protection contre les actes de malveillance, et non sur la protection radiologique. Vous veillerez à corriger votre programme de protection radiologique en conséquence.

**Observation 3.2 :** afin de reprendre éventuellement ces transports, il vous appartient de remettre préalablement à l'ASNR un dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la décision [13] et d'obtenir cette autorisation.

#### **Contrefaçons, falsifications et suspicions (CFS) de fraude dans le domaine nucléaire**

Une organisation tolérant, favorisant ou ne détectant pas des pratiques individuelles ou collectives de fraudes est une organisation qui présente des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

La note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives, référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018, pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes<sup>2</sup> précise que « *dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, détecter de telles dérives et y remédier. Par ailleurs, l'évaluation de cette politique doit permettre de mesurer les situations propices à l'apparition du risque de fraude* ».

**Observation 3.3 :** je vous invite à prendre en compte ces dispositions dans vos procédures, en y intégrant l'ensemble des dispositions organisationnelles pour la maîtrise du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude, ainsi que les modalités de signalement auprès de l'ASNR.

---

<sup>2</sup> Courrier disponible sur le site internet : <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.

### **Lanceurs d'alerte - système de recueil et de traitement des signalements**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique en référence [14] a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

La détection des écarts repose sur la vigilance de tous les acteurs et requiert une remontée efficace des informations. L'exploitant exige de tous les membres de son personnel qu'ils signalent rapidement tout écart ou dysfonctionnement qu'ils détectent ou suspectent et les encourage à signaler également les situations qui auraient pu conduire à un écart. Dans cet objectif, il met en place des pratiques d'encadrement propices à ces signalements.

En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASNR a mis en œuvre un processus de recueil des signalements externes par un formulaire sur son site internet<sup>3</sup>.

**Observation 3.4** : je vous invite à en informer votre personnel, et le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel et intégrée dans vos procédures.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

*Signé électroniquement*

**Thierry CHRUPEK**

---

<sup>3</sup> Formulaire disponible sur le site Internet : <https://reglementation-contrôle.asnr.fr/espace-professionnels/signalement-externe-a-l-asnr>